

## **Règlement de cession et d'utilisation des photographies appartenant au Département du Haut-Rhin**

Peuvent demander la cession de photographies dans le cadre du présent règlement :

- les Conseillers départementaux ;
- tout candidat aux élections départementales ;
- toute personne publique ou privée, physique ou morale, exerçant une mission de service public ou une activité d'intérêt général ;
- toute personne publique ou privée, physique ou morale, pour un usage valorisant le Département, ses représentants élus ou ses actions (édition d'un livre ou d'une plaquette valorisant la collectivité départementale par exemple) ;

La cession et l'utilisation de photographies appartenant au Département du Haut-Rhin s'exerce dans les conditions suivantes :

1. Les photographies susceptibles d'être acquises concernent uniquement celles qui appartiennent au Département et qui relèvent du fond photographique numérique existant au jour de la demande.
2. Toute utilisation commerciale ou publicitaire des photographies cédées est prohibée.
3. Le tarif de cession est fixé à 75 euros (prix net) par photographie.
4. Toute demande de cession de photographies doit être adressée au Département (Direction de la communication) par écrit (courrier, mail ou fax). La demande doit préciser le thème des photographies sollicitées ainsi que l'utilisation qui en sera faite ultérieurement.
5. Une fois la demande réceptionnée, une sélection de photographies est opérée par le Département (Direction de la communication), parmi le fond photographique numérique existant en fonction du thème sollicité, et est adressée au demandeur (ou à toute personne désignée par lui) par voie électronique, en version basse définition. Elle est accompagnée d'un formulaire.
6. Le demandeur remplit le formulaire en indiquant le nombre de photographies et les numéros correspondants qu'il souhaite acquérir ainsi que l'utilisation qu'il effectuera de ces photographies, et retourne ce formulaire au Département (Direction de la communication) accompagné d'un relevé d'identité bancaire.
7. A réception de ce formulaire, le Département (Direction de la communication) adresse par voie électronique au demandeur (ou à la personne désignée par lui) les photographies choisies dans une version reproductible et utilisable par l'intéressé. Le Département adressera au demandeur un titre de recettes correspondant aux photographies cédées. Son montant est égal au nombre de photographies adressées multiplié par le tarif unitaire de 75 euros (prix net) fixé par le Conseil départemental.
8. Le demandeur s'engage :
  - o à payer dès réception le montant figurant dans le titre de recettes,
  - o à respecter strictement l'utilisation déclarée dans le formulaire et à faire apparaître, lors de l'utilisation des photographies, la mention suivante :  
« Conseil départemental 68 ».

9. L'usage qui est fait des photographies acquises auprès du Département relève de la pleine et entière responsabilité du demandeur qui s'interdit tout appel en garantie contre le Département en cas de réclamations, recours ou actions qui seraient effectués par des tiers.